

Decisions 2018

04/06/2018	64	convention de vérification périodique PREREL + VPGZ QUALICONSULT EXPLOITATION pour les groupes scolaires et les bâtiments communaux
06/06/2018	65	Avenant au contrat de maintenance ARPEGE pour le RGPD
06/06/2018	66	Avenant au contrat de maintenance BODET pour le RGPD
06/06/2018	67	Avenant au contrat de maintenance CIRIL pour le RGPD
06/06/2018	68	Contrat de maintenance du logiciel Gerald (PM) du 01/06/2018 au 30/05/2019 à tacite reconduction 3 fois pour un montant de 80€ TTC annuel
06/06/2018	69	mise au rebut de matériel, mobilier
08/06/2018	70	Signature de l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques - lot n° 4 : classes mobiles, avec la Société GESTEC et la Société LA POSTE
18/06/2018	71	signature d'une convention d'exploitation de certaines données du fichier national des accidents de la route
20/06/2018	72	Signature du marché subséquent n°18-001, portant sur les prestations du lot n° 4 - Classes mobiles de l'accord-cadre matériel informatique, avec la Société GESTEC, pour un montant de 27 200 € HT.
21/06/2018	73	Signature de l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques - lot n° 1 : matériels informatiques et périphériques, avec la Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION, la Société GESTEC et la Société IN
21/06/2018	74	Signature de l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques - lot n° 2 : matériels de vidéoprojection, avec la Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION, la Société GESTEC et la Société MOTIVSOLUTIONS
21/06/2018	75	Signature de l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques - lot n° 3 : licences de logiciels informatiques, avec la Société INMAC WSTORE MISCO, la Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION, la Société
21/06/2018	76	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 1 : dépose - démolition, avec la Société RENOV'A.I., pour un montant de 12 585 € HT.
21/06/2018	77	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 2 : maçonnerie - gros-oeuvre, avec la Société RENOV'A.I., pour un montant de 11 897,90 € HT.
21/06/2018	78	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 3 : menuiseries extérieures, avec la Société Les Compagnons Métalliers BREUZARD, pour un montant de 15 112
21/06/2018	79	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 6 : électricité, avec la Société VSYS, pour un montant de 22 206,40 € HT.
21/06/2018	80	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 7 : plomberie, avec la Société RENOV'A.I., pour un montant de 20 998,30 € HT.
21/06/2018	81	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 8 : revêtement de sol dur, faïence, avec la Société TECHNOPOSE & BEDEL, pour un montant de 4 100 € HT.
21/06/2018	82	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 9 : peinture, avec la Société HAYET, pour un montant de 10 065 € HT.
21/06/2018	83	Signature du marché portant sur les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot n° 11 : voirie et réseaux divers, avec la Société ROUGEOT, pour un montant de 19 802,32 € HT.
22/06/2018	84	Reconduction annuelle du marché portant sur la maintenance, l'exploitation et l'entretien courant des installations d'éclairage public ainsi que des illuminations de fin d'année, avec la Société EIFFAGE.



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 07/06/2018

Fait à Cesson, le 13/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°64/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vérification périodique des installations électrique et gaz des différents groupes scolaires et bâtiments de la commune,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de signature, que celle-ci fait l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an, à défaut de résiliation sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception reçu par QUALICONSULT EXPLOITATION au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'annuité en cours,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer la présente convention avec la société QUALICONSULT EXPLOITATION, 16 rue Galilée Parc de la haute maison, Bâtiment E1, 77420 CHAPS SUR MARNE.

Article 2 :

Le montant du contrat pour les relevés PEREL + VPGZ s'élève à 3138 € TTC pour l'électricité et 714 € TTC pour le gaz.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 04 juin 2018

Le Maire,

Olivier Chapuis



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180604-DEC201806_64-
CC
Date de télétransmission : 07/06/2018
Date de réception préfecture : 07/06/2018



CONVENTION DE VERIFICATION PERIODIQUE

code CVT-PERAB-201401 DU 22/07/2014

Convention N°: 000171771800170 - (V1)

DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

COMMUNE DE CESSON - DIVERS BATIMENTS

Entre les soussignés :

D'une part :

COMMUNE CESSON
8 ROUTE DE SAINT LEU
BP 35
77240 CESSON

N° SIREN : 217700673

représenté par

Mr PATRICK CAPRARO

Tél : +33 (0)1 64 10 51 00

Mail : p.capraro@ville-cesson.fr

Ci après désigné « le souscripteur »

Et d'autre part :

QUALICONSULT EXPLOITATION
16 Rue Galilée
Parc de la Haute Maison
Bâtiment E1
77420 CHAMPS SUR MARNE

représenté par Jean-jacques DEGRAEVE en qualité de Chef de Service

Ci- après désigné : « QUALICONSULT EXPLOITATION »

Type de mission confiée à QUALICONSULT EXPLOITATION :

PEREL + VPGZ

Les parties signataires de cette convention déclarent avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières CP-PERAB-2014-01, les conditions générales CG-PERAB-2014-01, et annexes jointes à cet acte, et conformément auxquelles la mission sera réalisée.

La présente convention, y compris les conditions particulières, les conditions générales et les annexes comporte 19 pages.

Fait à CHAMPS SUR MARNE

le 04/05/2018

LE SOUSCRIPTEUR (cachet et signature)

QUALICONSULT EXPLOITATION

Olivier CHARLET
Maire de Cesson



16 Rue Galilée - 77420 - CHAMPS SUR MARNE - Tel : 01.64.80.72.65 - Fax : -

QUALICONSULT EXPLOITATION
SAS au capital de 200 000 €. VERSAILLES - SIRET 442 848 925 00404 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 61 442 848 925
Siège social : 1 Bis Rue Du Petit Clamart Vélizy Plus Bâtiment E - 78140 Vélizy-Villacoublay - Téléphone : 0140837575 - Fax : 0146303962

A - CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION PERIODIQUE

Code CP-PERAB-2014-01 du 22/07/2014

A1 - Nomenclature des bâtiments, locaux, installations et équipements faisant l'objet de la mission de vérification, tel qu'indiqué par le souscripteur à QUALICONSULT EXPLOITATION :

Site	Adresse	CP	Ville
POIRIET SAINT	96 Avenue Charles Monier	77240	CESSON
ANTENNE JEUNES	Avenue de la Zibeline	77240	CESSON
BUREAU ANTENNE JEUNES	Avenue de la Zibeline	77240	CESSON
CRECHE + SALLE CRECHE	Avenue de la Zibeline	77240	CESSON
GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT	Avenue de la Zibeline	77240	CESSON
JULES FERRY MATERNELLE	14 Rue d'Aulnoy	77240	CESSON
JULES FERRY PRIMAIRE	14 Rue d'Aulnoy	77240	CESSON
RESTAURANT SCOLAIRE JULES FERRY	14 Rue d'Aulnoy	77240	CESSON
GROUPE SCOLAIRE PAUL EMILE VICTOR	Route de Saint-Leu	77240	CESSON
GROUPE SCOLAIRE JEAN DE LA FONTAINE	Avenue de la Zibeline	77240	CESSON
GROUPE SCOLAIRE JULES VERNE	Rue Aime Césaire	77240	CESSON
GROUPE SCOLAIRE JULES VERNES II	Rue Aime Césaire	77240	CESSON
CENTRE TECHNIQUE	30 Rue Grande	77240	CESSON
CENTRE TECHNIQUE MODULAIRES	30 Rue Grande	77240	CESSON
POLICE MUNICIPALE	Avenue de la Zibeline	77240	CESSON
MASA	Rue du Poirier Saint	77240	CESSON
MAIRIE	Route de Saint-Leu	77240	CESSON
SALLE DE LA FORET	Avenue de la Zibeline	77240	CESSON
SALLE CHIPPING	Rue de la Plaine	77240	CESSON
MAISON SANTE SIMONE VEIL	Route de Saint-Leu	77240	CESSON

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

ÉLECTRICITE : éléments d'inventaire selon description du souscripteur * (Article 2 de l'Arrêté du 22/12/11 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques) :

16 Rue Galilée - 77420 - CHAMPS SUR MARNE - Tel : 01.64.80.72.65 - Fax : -

QUALICONSULT EXPLOITATION

SAS au capital de 200 000 €. VERSAILLES – SIRET 442 848 925 00404 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 61 442 848 925
Siège social : 1 Bis Rue Du Petit Clamart Vélizy Plus Bâtiment E - 78140 Vélizy-Villacoublay – Téléphone : 0140837575 – Fax : 0146303962

Alimentation / Distribution		Utilisation	
Désignation	Qté	Désignation	Qté
<input type="checkbox"/> Postes de livraison / Transformation HT		<input type="checkbox"/> Machines : par actionneur	
<input type="checkbox"/> Transformateurs HT/BT supplémentaire		<input checked="" type="checkbox"/> Récepteurs BT Simple	Non précisé
<input type="checkbox"/> Générateurs BT (GE, ASI, Source centrale, ...)		<input checked="" type="checkbox"/> Prises de courant	Non précisé
<input checked="" type="checkbox"/> Branchements BT (Comptage EDF)	1	<input checked="" type="checkbox"/> Appareils d'éclairage fixes	Non précisé
<input checked="" type="checkbox"/> Tableaux BT (Groupe de 30 départs)	1	<input checked="" type="checkbox"/> Blocs Autonomes d'éclairage de Sécurité	Non précisé
<input checked="" type="checkbox"/> Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)	Non précisé	<input type="checkbox"/> Récepteur HT (Moteur, générateur homopolaire, ...)	
<input checked="" type="checkbox"/> Prises de terre	Non précisé	<input type="checkbox"/> Paratonnerres	
<input type="checkbox"/> Contrôleurs Permanents d'Isolement		<input type="checkbox"/> Certificat Q18	
<input type="checkbox"/> Autre (à décrire) :		<input type="checkbox"/> Autre (à décrire) :	

* A défaut de communication des éléments d'inventaire, l'intervention sera estimée forfaitairement selon les informations communiquées, et pourra faire l'objet d'un ajustement à l'issue de la visite en fonction des éléments d'inventaire relevés.

Locaux, zones ou emplacements à risques particuliers (à lister) : **VOIR RAPPORT**

AUTRES INSTALLATIONS

Désignation	Nb d'équipements
-------------	------------------

A2 - Étendue des vérifications

Le tableau d'ordre de mission ci-dessous précise la nature des installations et équipements qui, à la demande du souscripteur, sont soumis à vérification et comporte, au regard de chacune des installations, les indications suivantes :

- périodicité de la vérification confiée à QUALICONSULT EXPLOITATION,
- annexes dans lesquelles sont décrites les installations soumises à vérification et les modalités particulières d'exécution de la mission,
- montant des honoraires dus à QUALICONSULT EXPLOITATION pour chacune des vérifications.

Définition des missions	
Code mission	Libellé mission
PEREL	VERIFICATION PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE
VPGZ	VERIFICATION PERIODIQUE D'INSTALLATIONS AU GAZ



MAIRIE	Route de St Leu	1380	4	1	170,00 €	60,00 €	
SALLE DE LA FORET	av de Zibeline	271	1	1	55,00 €		
SALLE CHIPPING	rue de la plaine	480	2	1	80,00 €		
MAISON SANTE SIMONE VEIL	Route de St Leu	600	2	1	100,00 €	55,00 €	
					TOTAL HT	2 615,00 €	595,00 €
					TVA	523,00 €	132,00 €
					TOTAL TTC	3 138,00 €	714,00 €

16 Rue Galilée - 77420 - CHAMPS SUR MARNE - Tel : 01.64.80.72.65 - Fax : -

QUALICONSULT EXPLOITATION

SAS au capital de 200 000 €. VERSAILLES – SIRET 442 848 925 00404 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 61 442 848 925
 Siège social : 1 Bis Rue Du Petit Clamart Vélizy Plus Bâtiment E - 78140 Vélizy-Villacoublay – Téléphone : 0140837575 – Fax : 0146303962

LISTE DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS 2018

SITES	ADRESSES	SURFACE	NIVEAUX	NBR DE VISITE	PRIX HT ELEC	PRIX GAZ
POIRIET SAINT	96 av Charles Monier	1200	3	1	130,00 €	60,00 €
ANTENNE JEUNES	av de Zibeline	64	1	1	40,00 €	
BUREAU ANTENNE JEUNES	av de Zibeline	115	1	1	40,00 €	55,00 €
CRECHE+SALLE CRECHE	av de Zibeline	396	2	1	65,00 €	55,00 €
GS J.PREVERT	av de Zibeline	3474	3	1	380,00 €	60,00 €
JULES FERRY MATERNELLE	14 rue d'Aulnoy	1814	1	1	220,00 €	
JULES FERRY PRIMAIRE	14 rue d'Aulnoy	1067	2	1	120,00 €	70,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE JULES FERRY	14 rue d'Aulnoy		2	1	60,00 €	
GS PAUL EMILE VICTOR	Route de St Leu	1595	2	1	170,00 €	60,00 €
GS JEAN DE LA FONTAINE	av de Zibeline	2992	2	1	330,00 €	60,00 €
GS JULES VERNE	rue du Levant	2633	1	1	280,00 €	60,00 €
GS JULES VERNE II	rue du Levant		1	1	160,00 €	
CENTRE TECHNIQUE	30 rue grande ST Leu	429	2	1	75,00 €	
CENTRE TECHNIQUE MODULAIRES	30 rue grande ST Leu	180	2	1	50,00 €	
POLICE MUNICIPAL	av de Zibeline	94	1	1	40,00 €	
MASA	rue du poirier saint	198	2	1	50,00 €	

16 Rue Galilée - 77420 - CHAMPS SUR MARNE - Tel : 01.64.80.72.65 - Fax : -

QUALICONSULT EXPLOITATION

SAS au capital de 200 000 €. VERSAILLES – SIRET 442 848 925 00404 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 61 442 848 925
 Siège social : 1 Bis Rue Du Petit Clamart Vélizy Plus Bâtiment E - 78140 Vélizy-Villacoublay – Téléphone : 0140837575 – Fax : 0146303962



A6 - Durée

- La durée de l'abonnement fixée par le souscripteur est de trois ans, régi selon les termes de l'article 13 des Conditions Générales de vérification périodique CG-PERAB-2014-01.
- La présente convention est conclue pour une durée d'une année, celle-ci fait l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an, à défaut de résiliation sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception reçu par QUALICONSULT EXPLOITATION au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'annuité en cours, les honoraires sont alors majorés de 15%.

La présente convention comporte donc 2 annexe(s)

A3 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention d'abonnement sont, par ordre de priorité décroissante :

- la convention d'abonnement type CVT-PERAB -2014-01,
- les présentes conditions particulières type CP-PERAB-2014-01, éventuellement complétées de l'annexe donnant la liste des bâtiments,
- les conditions générales types CG-PERAB-2014-01 d'exécution des vérifications périodiques.
- l'annexe ou les annexes énumérée(s) dans le tableau d'ordre de mission figurant à l'article 2 ci-avant.

A4 – Montant des honoraires

Les honoraires de QUALICONSULT EXPLOITATION sont fixés hors taxes en tenant compte des lieux d'intervention, de l'importance des installations et de leur complexité. Ils comprennent l'établissement des rapports, les frais de déplacement et éventuellement de séjour.

Le montant des honoraires est fixé dans le tableau d'ordre de mission à l'article 2 ci-avant pour chaque vérification périodique et pour chaque levée de réserves.

En cas de convocations multiples de QUALICONSULT EXPLOITATION dues à des installations non accessibles ou non alimentées par les fluides, il sera procédé à une facturation supplémentaire des vacations correspondantes dont le coût unitaire est de 400 € HT.

Les honoraires sont établis pour l'étendue des installations à vérifier décrites. En cas d'adjonction à la nomenclature d'installations ou d'équipements, les honoraires sont majorés suivant les modalités définies dans les annexes aux Conditions Particulières ou, à défaut, suivant l'accord écrit intervenu entre le souscripteur et QUALICONSULT EXPLOITATION.

Ils sont établis pour des vérifications effectuées pendant les heures et jours normaux de travail de QUALICONSULT EXPLOITATION. Dans le cas contraire, ils peuvent faire l'objet d'une majoration.

Ajustement des honoraires et frais pour :

- supplément par heure de nuit, de dimanche, de jour férié : 120,00 € H.T
- supplément par heure de samedi : 90,00 € H.T
- Supplément par heure d'ajustement de l'intervention par rapport aux éléments d'inventaire relevés sur site (cf. l'article 1 ci-dessus) : 70 € HT
- majoration pour la première vérification en l'absence des éléments de traçabilité requis: 25%

A5 – Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

La date de démarrage de la première annuité est fixée d'un commun accord.

La date anniversaire de la première annuité fait office de date de démarrage pour chaque annuité suivante.

A7 – Modalités de paiement

Les paiements sont exigibles à réception de la facture, établis par chèque à l'ordre de QUALICONSULT EXPLOITATION ou par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole Ile de France à Nanterre (92) sous le :

RIB n°: 18206 00379 29664183001 12
IBAN n°: FR76 1820 6003 7929 6641 8300 112

Les honoraires de base indiqués aux articles 2 et 4 ci-avant seront réajustés en fonction du coût des services (indice Ingénierie connu à la date de facturation) publié par l'INSEE à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I}{I_0}$$

où P = montant de la facture

P₀ = honoraires de base (voir article 2 ci-dessus)

I = valeur de l'indice ING à la date des vérifications techniques

I₀ = valeur de l'indice ING à la date de signature de la convention

A8 – Modalités de diffusion des rapports

Les rapports sont diffusés par mail.

Si l'adresse mail est différente de celle du signataire, veuillez préciser l'adresse de diffusion à utiliser :

Adresse mail de diffusion des rapports :

Toute demande d'un exemplaire papier fera l'objet d'une facturation de 50€ HT unitaire.

A9 – Modalités de signature de la présente convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Après avoir apposé sa signature au bas de la convention (page 1) et avoir paraphé toutes pages des conditions particulières, des conditions générales et de toutes les annexes citées dans le tableau de l'article 2 des présentes conditions particulières, le souscripteur est prié de retourner à QUALICONSULT EXPLOITATION les deux exemplaires signés afin qu'elle y appose ses paraphes et signature et inscrive la date de la convention. Dès réception, QUALICONSULT EXPLOITATION retourne au souscripteur l'exemplaire signé lui revenant.

A10 – Dispositions préparatoires

Les dispositions préparatoires pour chaque type de vérification sont rappelées dans les annexes jointes. Elles doivent être scrupuleusement respectées pour une vérification optimale.

Le souscripteur s'engage à :

- désigner, parmi les personnes relevant de son autorité, un agent qualifié afin d'accompagner le représentant de QUALICONSULT EXPLOITATION et de lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci,
- mettre à la disposition des intervenants de QUALICONSULT EXPLOITATION :
- les moyens d'accès appropriés dans les conditions de sécurité requises, (travaux en hauteur,...)
- toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation

16 Rue Galilée - 77420 - CHAMPS SUR MARNE - Tel : 01.64.80.72.65 - Fax : -

QUALICONSULT EXPLOITATION
SAS au capital de 200 000 €. VERSAILLES – SIRET 442 848 925 00404 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 61 442 848 925
Siège social : 1 Bis Rue Du Petit Clamart Vélizy Plus Bâtiment E - 78140 Vélizy-Villacoublay – Téléphone : 0140837575 – Fax : 0146303962

- toutes les charges d'essais et leur manutention afin de réaliser les vérifications dans le cadre des textes en vigueur.

La société QUALICONSULT EXPLOITATION est libérée de toute obligation de service au titre du présent contrat, dans le cas où le souscripteur ne respecte pas ses engagements.

A11 – Clause attributive de juridiction

Le présent contrat ainsi que les clauses y afférents sont régis par la Loi Française.

Les éventuels litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou encore à l'annulation du présent contrat et/ou des présentes annexes, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre (92).

A12 - CLAUSE DE TRANSFERT

Le souscripteur (ou employeur) peut rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation de la présente convention, faute de quoi, il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT EXPLOITATION sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement.

Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent contrat d'un de ses partenaires, acheteur ou repreneur de l'affaire concernée.

B - CONDITIONS GENERALES DE VERIFICATION PERIODIQUE

Code CG-PERAB-2014-01 du 22/07/2014

Article 1 - Les vérifications périodiques effectuées par QUALICONSULT EXPLOITATION sont exécutées conformément aux présentes conditions générales.

TITRE 1 - RÔLE DE QUALICONSULT EXPLOITATION

Article 2 - QUALICONSULT EXPLOITATION agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou autres constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

Article 3 - QUALICONSULT EXPLOITATION effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visés dans la convention d'abonnement ou, à défaut, dans les rapports, comptes rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Article 4 - L'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION peut s'exercer à la demande du souscripteur, dans les domaines suivants :

Objet de la vérification		Périodicité réglementaire (1)	ANNEXE
Installations électriques	Sécurité des travailleurs	1 an	PEREL-CP-PERAB
	Sécurité du public	1 an	
<u>Appareils de levage de charge notamment :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • ponts roulants, portiques, • treuils, palans, vérins et leurs supports, 	<ul style="list-style-type: none"> • appareils mus à bras* • tables élévatrices, • ponts élévateurs de véhicules, • accessoires de levage, • manipulateurs, etc... 	1 an	PERLEV-CP-PERAB
<u>Appareils de levage :</u> <ul style="list-style-type: none"> • grues auxiliaires de chargement, • hayons élévateurs • grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteurs • plates formes élévatrices mobiles de personnes, • élévateurs de postes de travail, • appareils mus à bras (cric, palan, ...)* 	<ul style="list-style-type: none"> • chariots élévateurs, • bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, • monte meubles, • monte matériaux de chantier, • engins de terrassement équipés pour le levage, • tracteurs, poseurs de canalisations • etc... 	6 mois	
Appareils de levage à bras pour l'élévation de personnel		3 mois	
Ascenseurs, monte-charges	Câbles et chaînes de suspension	6 mois	PERAS-CP-PERAB
	Ensemble des installations	1 an	
		5 ans	
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants pour les ERP	Chaînes et crémaillères	6 mois	PERESC-CP-PERAB
	Ensemble des installations	1 an	
Portes automatiques et semi-automatiques pour passage de véhicules		6 mois	PERPA-CP-PERAB
Portes automatiques pour piétons			

16 Rue Galilée - 77420 - CHAMPS SUR MARNE - Tel : 01.64.80.72.65 - Fax : -

QUALICONSULT EXPLOITATION
 SAS au capital de 200 000 €. VERSAILLES – SIRET 442 848 925 00404 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 61 442 848 925
 Siège social : 1 Bis Rue Du Petit Clamart Vélizy Plus Bâtiment E - 78140 Vélizy-Villacoublay – Téléphone : 0140837575 – Fax : 0146303982

Installations de ventilation et de traitement d'air		1 an	VP CH-CP-PERAB
Installations de chauffage		1 an	VP CH-CP-PERAB
Installations aux gaz combustibles		1 an	VP GZ-CP-PERAB
Installations de désenfumage		1 an	VP DF-CP-PERAB
Moyens de secours	Matériels et installations d'extinction et de secours	1 an	VP MS-CP-PERAB
	Essais des matériels d'extinction et de secours	6 mois	
Systèmes de Sécurité Incendie (SSI).	Périodique	1 an	VP SSI-CP-PERAB
Installations d'appareils de cuisson		1 an	VP GC-CP-PERAB
Fluides médicaux		1 an	PERFM-CP-PERAB
Chaudières de puissance 400 KW à 20 MW	Contrôle périodique	2 ans	PERENERGIE-CP-PERAB
Aération et assainissement des locaux de travail	Locaux à pollution non spécifique	1 an	PERAALT-CP-PERAB
	Locaux à pollution spécifique avec système de recyclage	6 mois	PERAALT-CP-PERAB
	Locaux à pollution spécifique sans système de recyclage	1 an	PERAALT-CP-PERAB
Installations de paratonnerres		1, 2 ou 3 ans selon niveau de protection	PERPT-CP-PERAB
Machines dangereuses – Équipements de travail		3 mois	PERMD-CP-PERAB
Machines dangereuses – Équipements de travail		12 mois	
Aires de jeux et équipements sportifs		Sans objet	PERADJES-CP-PERAB
Système de Sécurité Incendie			VRE SSI/DF hauteur-CP-PERAB
Désenfumage			VRE DF-CP-PERAB
Installations de production de chaleur ou de froid			VRE CH-CP-PERAB
Installations de ventilations et de traitement d'air			
Installations de gaz médicaux			VRE GAZMED-CP-PERAB
Système de Sécurité Incendie			VRE SSI-CP-PERAB
Appareils de cuisson et de remise en température			VRE GC-CP-PERAB
Moyens de Secours autres que Système d'Extinction Automatique à Eau			VRE MS HORS SEAE-CP-PERAB
Système d'Extinction Automatique à Eau			VRE SEAE-CP-PERAB
Équipements scéniques			VRE EQSC-CP-PERAB
Potentiel calorifique			VRE POTCAL-CP-PERAB

16 Rue Galilée - 77420 - CHAMPS SUR MARNE - Tel : 01.64.80.72.65 - Fax : -

QUALICONSULT EXPLOITATION

SAS au capital de 200 000 €. VERSAILLES – SIRET 442 848 925 00404 – APE 7120B – N° TVA Intracommunautaire FR 61 442 848 925
 Siège social : 1 Bis Rue Du Petit Clamart Vélizy Plus Bâtiment E - 78140 Vélizy-Villacoublay – Téléphone : 0140837575 – Fax : 0146303962

Équipements sous pression de Gaz			PERESP-CP-PERAB
Étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	2 kg < Charge en fluide "C" ≤ 30 kg	1 an	PEREFF-CP-PERAB
	30 kg < C ≤ 300 kg	6 mois (1 an si détecteur d'ambiance)	
	C > 300 kg	3 mois (6 mois si détecteur d'ambiance)	
<p>Cette liste ne présente pas un caractère exhaustif.</p> <p>Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de QUALICONSULT EXPLOITATION sont celles, retenues par le souscripteur, qui sont désignées dans les conditions particulières de la convention d'abonnement</p>			

(1) chaque annexe précise le référentiel réglementaire (décret, arrêté, article du règlement de sécurité ou du code du travail ...)

La mission complémentaire de levée de réserves, pour chaque nature d'installations et équipements soumis à vérification, lorsqu'elle a été retenue par le souscripteur, correspond à une vérification supplémentaire, dans la même annuité que la vérification. Elle a pour objet de vérifier si les observations relevées lors des contrôles périodiques ont fait l'objet ou non de travaux de mise en conformité. Elle donne lieu à un rapport succinct. La levée de réserves pour chaque nature d'installations ou équipements est déclenchée par le souscripteur lorsqu'il juge que les travaux de mise en conformité sont achevés.

TITRE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 5 - La mission de QUALICONSULT EXPLOITATION ne débute en aucun cas avant :

- la réception de la convention signée par le souscripteur.
- Le paiement de l'acompte pour chaque annuité.

Article 6 - Les vérifications de QUALICONSULT EXPLOITATION sont effectuées suivant les modalités définies dans la convention d'abonnement ou les annexes à la convention d'abonnement, dans la mesure où elles sont applicables aux installations du souscripteur. En particulier, les textes de référence qui y sont indiqués ne sont pris en considération que s'ils sont applicables aux installations considérées.

Article 7 - Les vérifications de QUALICONSULT EXPLOITATION s'exercent par examen visuel des installations existantes au moment de son intervention ; elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée, ou pour effectuer des essais et des manœuvres

Article 8 - Lors de la réalisation des essais ou épreuves, QUALICONSULT EXPLOITATION, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquent au souscripteur ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Article 9 - Les résultats des interventions de QUALICONSULT EXPLOITATION sont consignés dans un compte-rendu, procès-verbal ou rapport.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par QUALICONSULT EXPLOITATION que par publication ou communication "in extenso".

Article 10 - Il n'appartient pas à QUALICONSULT EXPLOITATION de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

Article 11 - La responsabilité de QUALICONSULT EXPLOITATION est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la vérification.

Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées. QUALICONSULT EXPLOITATION est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du souscripteur).

TITRE 3 - PÉRIODICITÉ DES VÉRIFICATIONS ET DURÉE DE L'ABONNEMENT

Article 12 - La vérification des installations et équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le souscripteur, telle

que précisée à l'article 2 des conditions particulières de la présente convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au souscripteur qui doit, de lui-même, convoquer QUALICONSULT EXPLOITATION en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du souscripteur et de celles de QUALICONSULT EXPLOITATION.

Dans le cas où le souscripteur n'aurait pas convoqué QUALICONSULT EXPLOITATION dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de QUALICONSULT EXPLOITATION serait dégagée au titre de l'installation concernée si un incident ou un accident venait à se produire.

Article 13 - La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de prise d'effet de la convention.

La dénonciation du contrat par le souscripteur avant ce terme

- ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois avant le début de l'année suivante,
- donne lieu à une indemnité par le souscripteur au bénéfice de QUALICONSULT EXPLOITATION de 20% du montant total des prestations restant à réaliser jusqu'au terme des trois années. Toute annuité démarrée est due.

A l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois avant la date d'expiration de l'annuité en cours.

La convention pourra être dénoncée par QUALICONSULT EXPLOITATION sans pénalité à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

Article 14 - La date de prise d'effet de la convention est impérativement ultérieure ou égale à la date de signature de la convention. Dans le cas où la date de démarrage de la première annuité est antérieure à la date de prise d'effet de la convention, le règlement de la totalité des prestations de ladite annuité est exigible par QUALICONSULT EXPLOITATION, pour les prestations réalisées avant la fin de l'annuité.

La date de début de la première annuité ne peut être ultérieure à la date de prise d'effet du contrat.

Article 15 - La cession des bâtiments, installations ou équipements faisant l'objet de la présente convention doit faire l'objet d'une cession de cette convention à l'acquéreur. En cas de dénonciation de la présente convention par l'acquéreur, le vendeur des biens devra s'acquitter auprès de QUALICONSULT EXPLOITATION à titre de dédommagement d'une somme représentant 50% de la valeur des interventions prévues dans la convention et non encore effectuées.

TITRE 4 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 16 - Le souscripteur s'engage à fournir à QUALICONSULT EXPLOITATION, sans frais pour cette Société, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à l'informer de toutes les modifications apportées aux installations depuis sa précédente vérification, à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les installations à vérifier, à définir et à porter à sa connaissance, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Article 17 - Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié du souscripteur ou à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, accompagne gratuitement le représentant de

QUALICONSULT EXPLOITATION pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission.

La manœuvre des installations, coupure, sectionnement ou remise en service, est assurée exclusivement par l'agent qualifié du souscripteur et sous la responsabilité de celui-ci.

Le souscripteur doit prendre toute disposition pour que les nécessités de l'exploitation ne viennent pas perturber ou retarder les opérations de vérification.

Le souscripteur fournit à QUALICONSULT EXPLOITATION, pour ouverture ou mise à jour, le registre de sécurité réglementaire du site et les éventuels registres de vérification ou de maintenance propres à chaque appareil ou installation.

Le souscripteur fournit sans frais pour QUALICONSULT EXPLOITATION, les rapports des vérifications de l'année précédente si elles n'ont pas été réalisées par QUALICONSULT EXPLOITATION.

Article 18 - Le souscripteur prend toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure ou de réenclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens.

Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité du souscripteur.

Article 19 - le prescripteur doit remplir les obligations à la charge de l'entreprise utilisatrice, définies par le décret 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Article 20 - Usage d'un rapport de mission sous accréditation : Toute reproduction d'un rapport de mission accréditée dans un autre cadre qu'une exigence réglementaire (usage commercial par exemple) est interdite, notamment pour les rapports comportant une référence à l'accréditation tel que le logo COFRAC. Pour l'usage de la marque COFRAC, le souscripteur de la présente convention peut se référer au document du COFRAC GEN Ref 11, disponible sur le site du COFRAC www.cofrac.fr afin d'en respecter les dispositions.

TITRE 5 – HONORAIRES

Article 21 – Les honoraires de QUALICONSULT EXPLOITATION sont à la charge du souscripteur. Leur montant tel qu'indiqué dans la convention d'abonnement, correspond aux installations décrites dans ladite convention.

Article 22 – Le paiement des honoraires ne peut être différé ou interrompu en raison d'une quelconque divergence sur le point de vue technique exprimé par QUALICONSULT EXPLOITATION ou d'un différend entre le souscripteur et ses contractants.

Article 23 - Sauf dispositions contraires, les honoraires correspondant à la première visite périodique des installations sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention d'abonnement.

Article 24 - En cas d'adjonction aux installations décrites dans la convention d'abonnement, ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de QUALICONSULT EXPLOITATION sont majorés suivant les modalités définies dans la convention, ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

Article 25 - Au cas où, à la demande du souscripteur, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient

avoir lieu, soit de nuit (de 20 h à 6 h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

Article 26 - Le montant des honoraires prévu dans la convention d'abonnement est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention d'abonnement, le montant des honoraires et frais dus à QUALICONSULT EXPLOITATION est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

Article 27 - Les honoraires de QUALICONSULT EXPLOITATION sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux notes d'honoraires présentées.

A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois après réception, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

QUALICONSULT EXPLOITATION se réserve le droit de suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications QUALICONSULT EXPLOITATION signifie sa décision au souscripteur par lettre recommandée.

TITRE 6 – APPELS ET RECOURS - CONFIDENTIALITE

Article 28 (Appels et recours) - En cas de résultat d'une inspection défavorable, le souscripteur de la présente convention dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à réception du rapport pour adresser un recours à QUALICONSULT EXPLOITATION.

Pour cela, le souscripteur envoie une copie de son dossier en recommandé à la Direction Technique Groupe de QUALICONSULT EXPLOITATION -Zone d'Activité Vélizy Plus - 1 bis rue du Petit Clamart - Bât. E - 78941 VELIZY CEDEX, ce dossier comportant les arguments qu'il aura jugés utiles de contester.

Sous 10 jours ouvrés, QUALICONSULT EXPLOITATION propose alors au souscripteur la mise à disposition d'un intervenant indépendant qui garantit l'impartialité du processus de recours.

Sous condition d'acceptation du souscripteur, l'intervenant retenu a alors 10 jours ouvrés pour étudier le dossier, faire une contre-visite et réaliser son rapport.

Le rapport rendu contient un exposé du recours et les conclusions explicitant la motivation de sa décision.

Ce rapport est diffusé au souscripteur en recommandé.

Si le résultat est maintenu suite à la contre-visite, celle-ci sera facturée au souscripteur. Si le résultat doit être modifié, la contre-visite et la correction du rapport sont alors réalisées à titre gracieux par QUALICONSULT EXPLOITATION.

Article 29 (Confidentialité) - QUALICONSULT EXPLOITATION s'engage à préserver toutes informations confidentielles concernant le Maître de l'Ouvrage (notamment informations obtenues auprès de services autres que celui-ci).

Toutefois, lorsque QUALICONSULT EXPLOITATION est tenue par la loi de diffuser des informations confidentielles ou parce que QUALICONSULT EXPLOITATION y est autorisé par des engagements contractuels, le Maître de l'Ouvrage ou la personne concernée seront avisés des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION PERIODIQUE

MISSION PEREL - ELECTRICITE

Code : PEREL-CP-PERAB-2014-01 du 22/07/2014

Article 1 – Les vérifications périodiques des installations électriques permanentes et temporaires effectuées par QUALICONSULT EXPLOITATION sont exécutées conformément à la présente annexe.

En cas de mission ponctuelle (intervention unique), la mission est désignée PONEL.

Dans le cas de mission périodique avec abonnement, la mission est désignée PEREL.

Article 2 – Textes réglementaires

La mission de QUALICONSULT EXPLOITATION est conduite par références au texte suivant :

- code du travail : R.4226-16 à R.4226-19, R.4226-21 (décret n°2010-1016 du 30 août 2010)
- règlement de sécurité des ERP, articles G8§2, EL19 et PE4
- règlement de sécurité des IGH, article GH5
- arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'aux contenus des rapports réglementaires

Article 3 – Descriptif de la mission

Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION comprend pour la vérification des installations électriques :

a) dans tous les cas :

- la vérification périodique réglementaire prévue aux articles R.4226-16 et R.4226-21, complété par l'arrêté du 26 décembre 2011.
- la fourniture au souscripteur du rapport réglementaire de vérification en un exemplaire,

b) dans le cas d'installations électriques situées dans un ERP - établissement recevant du public :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Dans le cas des ERP du 1^{er} groupe et/ou lorsque le règlement de sécurité l'exige, la vérification est effectuée au titre du GE8§2.

c) dans le cas d'installations électriques situées dans un IGH - immeuble de grande hauteur :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification

périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité IGH.

d) Sur demande du souscripteur, la mission peut être complétée par la vérification prévu à la clause N° 27 A du traité des assurances et fourniture du document Q18 afférant.

4 – Obligations du souscripteur

En complément des dispositions prévues dans les articles 16 à 19 des conditions générales, le souscripteur doit fournir les éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications des installations électriques permanentes, prévues à l'article 6 de l'Arrêté du 26/12/2011 (Annexe 3).

En cas de non-présentation de ces éléments, une majoration de 25% sera appliquée.

Article 5 – Éléments d'inventaire

Si les éléments d'inventaire ne sont pas communiqué par le souscripteurs ou sont non conformes aux relevés sur site, un complément d'honoraires s'applique au taux précisé à l'article 2 des conditions particulières ci-dessus, le barème d'ajustement peut être transmis sur demande du souscripteur.

Article 6 – « Rapport Quadriennal »

Si compte tenu des éléments de traçabilité, l'échéancier des obligations de l'employeur prévoit la mise à jour des renseignements descriptifs, lors de la première intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION, la rédaction de ce « Rapport Quadriennal » fera l'objet d'une majoration des honoraires de 10%.

Article 7 – Prestations et visites supplémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- vérifier en dehors des visites prévues par la convention d'abonnement, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION définie à l'article 3
- effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident.
- effectuer des vérifications dans le cadre d'une mise en demeure.
- établir le schéma de tout ou partie des installations existantes.
- examiner les factures d'électricité.
- effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations.
- Vérifier l'adéquation du matériel installé en zone ATEX
- La définition des zones ATEX
- Vérifier qu'une partie de l'installation lorsque celle-ci n'a pu être vérifiée (faute d'accompagnement, impossibilité de réaliser les coupures ou de mise hors tension, locaux ou zones inaccessible, mesures en zone ATEX, ...). Effectuer les vérifications des systèmes de protection contre la foudre, autres que l'examen de l'état apparent du paratonnerre prévu aux articles EL19 (ERP) et/ou GH5 (IGH).

ANNEXE MISSION VP GZ – GAZ AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION PERIODIQUE

Code : VP GZ-CP-PERA-2014-01 du 22/07/2014

Article 1 – Les vérifications périodiques des installations de gaz dans les ERP, des lors que le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP autorise qu'elles soient réalisées par un technicien compétent, effectuées par QUALICONSULT EXPLOITATION, sont exécutées conformément à la présente annexe.

En cas de mission ponctuelle (intervention unique), la mission est désignée PONVP-GZ.

Dans le cas de mission périodique avec abonnement, la mission est désignée PERVP-GZ.

Article 2 – Textes réglementaires

La mission de QUALICONSULT EXPLOITATION est conduite conformément aux textes suivants :

- Code du Travail ; Article R-4227-39,
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP articles GE6, GE10, GZ30, PE4§2, P01§3.

Article 3 – Descriptif de la mission

3.1. La vérification a pour objet d'examiner le constat d'un maintien de l'état de conformité des installations acquis lors de sa mise en service ou après une transformation importante. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'installation, le maintien à l'état de conformité acquis lors de sa mise en service, est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'intervention de QUALICONSULT EXPLOITATION comprend, les points d'inspection suivants :

- Vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils
- Vérification des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- Vérification des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- Vérification des signalisations des dispositifs de sécurité
- Vérification de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en gaz ;
- Vérification du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- Vérification des réglages des détendeurs de gaz ;
- Vérification de l'étanchéité des canalisations en gaz ;

3.2 QUALICONSULT EXPLOITATION rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire le Rapport de Vérification

Périodique selon les dispositions de l'article GE10 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Article 4 – Obligations du souscripteur

En complément des dispositions prévues dans les articles 16 à 19 des conditions générales, le souscripteur doit :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un membre du service de sécurité contre l'incendie de l'ERP tel que défini à l'article MS46 ou un personnel de la société de maintenance en vue du guidage du vérificateur, des essais et de la remise en service des installations et équipements, des moyens d'accès en sécurité aux équipements à vérifier, les éléments consommables nécessaires à la vérification en quantité suffisante pour faire les essais et ensuite laisser les installations en service ainsi que les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires, notamment pour les interventions devant être effectuées en hauteur ou à des endroits présentant des risques de chute.

- Fournir les documents listés à l'article GE7§2 relatifs à l'installation, le registre de sécurité et le dernier procès verbal de la commission de sécurité.

- Informer QUALICONSULT EXPLOITATION aussi précisément que possible des modifications survenues :

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des surfaces accessibles au public ou de la destination des locaux, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiés (changements ou ajouts de matériels, etc.).
- Mettre à disposition des vérificateurs :
- des moyens d'accès en sécurité aux équipements à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires, notamment pour les interventions devant être effectuées en hauteur ou à des endroits présentant des risques de chute.
- Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les essais qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité du système, ou sur ordre de l'exploitant, feront l'objet d'une proposition indépendante.

Les frais de remplacement des consommables sont exclus de la mission de QUALICONSULT EXPLOITATION.

Article 5 – Limite de prestation

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Les vérifications autres que celles mentionnées explicitement dans la présente convention et notamment les vérifications et essais annuels prévus au titre des articles GC22, CH58,
- Les vérifications des équipements n'ayant pas fait l'objet d'un RVRAT ou rapport de réception GE9 lors de leur mise en place.
- Les vérifications des parties non visibles, de l'intérieur des conduits et gaines
- Les vérifications des parties non visibles, de l'intérieur des conduits et gaines

Les vérifications des levées d'observations issues de la présente convention sauf mention explicite



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 08/06/2018

Fait à Cesson, le 08/06/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°65/2018

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que depuis le 25 Mai 2018 les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec le RGPD,

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant au contrat de maintenance relatif à la protection des données à caractère personnel avec la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 Saint Sébastien sur Loire.

Article 2 :

Cet avenant n'entraîne aucune modification tarifaire sur le contrat existant.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- A Arpège

Fait à Cesson, le 06/06/2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180606-DEC201806-65-AU
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018





Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 08/6/2018

Fait à Cesson, le 08/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°66/2018

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en
Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au
Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires
énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que depuis le 25 Mai 2018 les collectivités ont l'obligation de se mettre en
conformité avec le RGPD,

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant au contrat de maintenance relatif à la protection des données à caractère
personnel avec la société BODET SOFTWARE – Boulevard du Cormier – CS 40211 – 49302
CHOLET

Article 2 :

Cet avenant n'entraîne aucune modification tarifaire sur le contrat existant.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa
prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Bodet

Fait à Cesson, le 06/06/2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180606-DEC201806-66-
AU
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 08/06/2018

Fait à Cesson, le 08/06/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°67/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que depuis le 25 Mai 2018 les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec le RGPD,

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant au contrat de maintenance relatif à la protection des données à caractère personnel avec la société CIRIL GROUP – 49 Avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 Villeurbanne

Article 2 :

Cet avenant n'entraîne aucune modification tarifaire sur le contrat existant.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Ciril Group

Fait à Cesson, le 06/06/2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180606-DEC201806-67-
AU
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 08/06/2018

Fait à Cesson, le 08/06/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,

Nicolas MARTIN



DECISION N°68/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que depuis le 25 Mai 2018 les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec le RGPD et qu'il est nécessaire d'avoir une maintenance logicielle sur le progiciel Gerald

DECIDE

Article 1 :

De souscrire du 01 juin 2018 au 30 mai 2019 un contrat de maintenance annuelle avec la société LOGIDOC – Le moulin – 82500 GIMAT. Ce contrat est souscrit pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois.

Article 2 :

Le montant du contrat s'élève à 80€ TTC / annuel.

Article 3 :

Les crédits sont et seront inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 06/06/2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180606-DEC201806-68-
AU
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 07/06/2018

Fait à Cesson, le 07/06/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°69/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vétusté du mobilier, du matériel de bureau, du matériel informatique et de divers outillages,

DECIDE

Article 1 :

De mettre au rebut les matériels vétustes, amortis en totalité, dont les numéros d'inventaires figurent en annexe ci-jointe.

Article 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Le comptable public

Fait à Cesson, le 06 juin 2018





LISTE DES BIENS MIS AU REBUT

2158

Num. inventaire	Libellé	Montant	Date d'acquisition
MATFNA199600000020	AUTRES MAT 1996	4 548,47	31/12/1996
MATSPA199600000038	MONOBROSSE S SPORTS	2 588,75	30/12/1996
MATSTE199700000004	TRONCONNEUSE CONTR VERT	576,26	26/03/1997

2183

Num. inventaire	Libellé	Montant	Date d'acquisition
MATADM199600000039	MATERIEL INFORMATIQUE	8 312,68	24/10/1996
MATADM199600000040	MATERIEL INFORMATIQUE	114 377,28	24/10/1996
MATADM199600000041	LOGICIEL INFORMATIQUE	1 474,87	23/12/1996
MATADM199600000042	LOGICIELS INFORMATIQUES	31 382,69	23/12/1996
MATADM199700000043	Z STATION P 133 16 MO	1 682,72	26/05/1997
MATADM199700000127	ARMOIRE BASSE	380,94	11/07/1997
MATADM199800000045	ONDULEUR	4 144,06	05/02/1998
MATADM199800000046	IMPRIMANTES BROTHER HL	1 285,14	12/03/1998
MATADM199800000048	MICRO PENTIUM/MICROSOFT	2 384,03	24/03/1998
MATADM199800000128	FAX SECRETARIAT G	777,49	26/11/1998
MATADM199900000153	PORTABLE SG	2 286,74	07/04/1999
MATADM199900000198	POSTES INFORMATIQUE	12 910,19	11/10/1999
MATADM199900000205	IMPRIMANTE LASER	1 103,12	19/11/1999
MATBIB199900000154	INFORMATISATION BIB	10 451,80	18/03/1999
MATEA-199900000146	IMPRIMANTE	963,39	03/02/1999
MATEA-199900000147	INFORMAT GS FERRY	7 601,80	24/02/1999
MATEA-199900000148	INFORMATISAT GS FONTAINE	3 807,57	03/02/1999
MATEA-199900000206	INFORMATISAT GS FONTAINE	6 169,40	28/10/1999
MATEA-199900000207	INFORMATISAT GS VICTOR	6 169,40	28/10/1999
MATINF199800000044	MICRO PENTIUM/IMPRIMANTE	4 579,53	05/02/1998
MATUAE199900000142	ORDINATEUR URBA	2 196,31	03/02/1999
MATADM199800000049	ORDINATEUR ET IMPRIMANTE	7 952,76	01/01/1999

2184

Num. inventaire	Libellé	Montant	Date d'acquisition
MATADM199600000050	PHOTOCOPIEUR DOCUMENTAT	1 685,94	21/05/1996
MATADM199700000051	MOBILIER INFORMATIQUE	4 009,41	04/03/1997
MATADM199800000056	ARMOIRE IGNIFUGE MAIRIE	1 476,54	26/05/1998
MATADM199800000057	MOBILIER BUREAUX MAIRIE	5 757,63	16/07/1998
MATANI199800000060	MOBILIER SALLE SODBURY	1 633,26	05/02/1998
MATANI199800000061	MOBILIER SALLE SODBURY		

Accusé de réception/créé
077-217700673-20180606-DEC201806-69-AU
Date de télétransmission : 07/06/2018
Date de réception préfecture : 07/06/2018



JUN 2018

LISTE DES BIENS MIS AU REBUT

MATBIB199700000119	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	825,50	18/12/1997
MATBIB199900000156	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	8 308,30	18/03/1999
MATBIB199900000173	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	10 862,48	25/06/1999
MATBIB199900000199	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	3 051,23	27/08/1999
MATBIB199900000213	MOBILIER SECT JEUNES BIB	1 382,56	02/12/1999
MATBIB199900000229	COMPL MOB BIBLIOTHEQUE	1 360,31	16/12/1999
MATEA-199700000110	MOBILIER S ENFANCE	483,26	26/06/1997
MATEM-199700000106	MAT PEV	598,36	14/10/1997
MATEM-199700000111	MOBILIER MAT FONTAINE	369,69	24/07/1997
MATEM-199700000112	MOBILIER MAT FONTAINE	951,28	14/10/1997
MATEM-199900000200	MOBILIER MAT VICTOR	728,09	24/09/1999
MATEM-199900000208	BANCS MATERNELLE FONTAINE	373,50	19/11/1999
MATEM-199900000212	MOBILIER MAT FONTAINE	706,73	18/10/1999
MATEP-199700000052	MOBIL PRIMAIRE VICTOR	1 679,99	11/07/1997
MATEP-199700000053	MOBIL PRIM FONTAINE	2 726,55	11/07/1997
MATEP-199700000105	DIVERS	594,55	11/07/1997
MATEP-199700000107	PE VICTOR	260,68	24/07/1997
MATEP-199700000108	PE VICTOR	304,90	09/12/1997
MATEP-199700000109	CHAISES PREVERT	578,09	24/07/1997
MATEP-199700000113	TELEVISEUR SONY	801,88	13/11/1997
MATEP-199700000114	ECRAN PRIM PREVERT	153,21	24/07/1997
MATEP-199700000115	PROJECTEUR ET TABLE	453,54	13/11/1997
MATEP-199700000116	MEUBLE PRIM FERRY	258,40	01/10/1997
MATEP-199700000117	MOBILIER PRIM FERRY	844,57	24/07/1997
MATEP-199700000118	MOBILIER PRIM FERRY	258,40	24/07/1997
MATEP-199800000058	MOBILIER PRIMAIRE	163,88	05/02/1998
MATEP-199800000059	MOBILIER PRIM VICTOR	1 938,39	17/06/1998
MATEP-199800000135	MOBILIER PRIM FONTAINE	1 541,63	02/12/1998
MATEP-199900000178	MOB PRIMAIRE PREVERT	474,57	07/07/1999
MATEP-199900000201	MOBILIER PRIM FERRY	1 219,59	11/10/1999
MATEP-199900000209	MOBILIER PRIM FONTAINE	1 929,54	09/11/1999
MATEP-199900000210	MOBILIER PRIM FONTAINE	2 601,53	09/11/1999
MATEP-199900000211	BUREAU PRIM FONTAINE	114,91	09/11/1999
MATFNA199600000022	MOBILIER 1996	12 087,21	31/12/1996
MATPOL199900000155	MOBILIER BUREAU POLICE	6 340,52	11/05/1999
MATRSC199700000054	MOBILIER REST FONTAINE	18 364,66	14/10/1997
MATRSC199800000062	ARMOIRE FROIDE REST FONT	3 645,82	09/02/1998

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180606-DEC201806-69-
AU
Date de téléransmission : 07/06/2018
Date de réception préfecture : 07/06/2018



LISTE DES BIENS MIS AU REBUT

MATRSC199900000176	VESTIAIRES PE VICTOR	384,17	11/08/1999
MATRSC199900000177	MOBILIER REST VICTOR	6 097,96	26/06/1999
MATSMJ199900000143	MOBILIER BUREAU JEUNESSE	2 286,74	03/02/1999
MATSMJ199900000214	SIEGE SERV JEUNESSE	103,63	02/12/1999
MATSTA199700000055	EQUIP CUISINE LGT STA	2 861,77	09/12/1997

2188

Num. inventaire	Libellé	Montant	Date d'acquisition
MATADM199800000082	ISOLOIRS	2 923,27	24/03/1998
MATADM199900000157	ECRAN MURAL	185,75	07/04/1999
MATADM199900000182	KIT DICTEE	804,60	17/06/1999
MATADM199900000217	VIDEOPROJECTEUR	4 573,36	28/10/1999
MATANI199700000121	ACQ SIEGE	214,74	03/09/1997
MATANI199800000068	MAT SALLE SODBURY	3 525,36	14/04/1998
MATANI199800000069	BANCS VESTIAIRES ANIMAT	1 654,83	05/02/1998
MATANI199800000092	MAT SALLE SODBURY	1 329,61	05/02/1998
MATANI199800000094	MAT SALLE SODBURY	2 654,37	12/03/1998
MATANI199800000097	MAT SODBURY	393,10	24/03/1998
MATANI199800000137	STANDS ANIMATION	2 789,82	17/12/1998
MATANI199900000186	STAND ANIMATION	2 668,92	25/06/1999
MATANI199900000223	RAMPE ACCES TRAFIC	1 956,20	19/11/1999
MATBIB199900000183	PHOTOCOPIEUR TOSHIBA BIB	1 820,69	17/06/1999
MATBIB199900000203	STANDARD BIB	1 753,11	24/09/1999
MATCLC199700000123	CAMERA SONY C LOISIRS	1 065,62	18/12/1997
MATCLC199800000071	CHARIOT MANUTENTION	421,35	09/02/1998
MATCLC199900000191	MAT C LOISIRS	837,10	07/07/1999
MATCLG199700000125	MAT SERV ENFANCE	1 170,81	26/06/1997
MATCLG199900000193	MINI-CHAINE	173,50	07/07/1999
MATCRE199700000122	POUSSETTES LUXE CRECHE	1 481,48	26/06/1997
MATCRE199700000124	ASPIRATEUR TORNADO	394,08	19/09/1997
MATCRE199800000087	POUSSETTE ET HABILLAGE	684,80	15/10/1998
MATCRE199800000099	KIT AGRANDISSEUR	303,37	05/02/1998
MATCRE199800000132	POUSSETTE TRIPLETTE	667,73	13/11/1998
MATCRE199900000192	TAPIS DE MOTRICITE	658,58	07/07/1999
MATCRE199900000226	POUSSETTES	795,17	02/12/1999
MATCRE199900000227	COFFRE SECURITE	354,30	19/11/1999
MATEA-199900000158	PROJECTEUR	319,91	11/05/1999
MATEA-199900000187	ASPIRATEURS PREVERT/FERRY		

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180606-DEC201806-69-AU
Date de télétransmission : 07/06/2018
Date de réception préfecture : 07/06/2018



LISTE DES BIENS MIS AU REBUT

MATEA-199900000188	MOB ET MAT SCOLAIRE	333,10	07/07/1999
MATEA-199900000189	MAGNETO/TELE GS VICTOR	682,97	02/06/1999
MATEA-199900000218	COUCHETTES EMPILABLES	600,65	28/10/1999
MATEM-199800000074	APP PHOTO MINOLTA	227,15	09/02/1998
MATEM-199800000078	ASPIRATEURS PEV ET FERRY	484,79	07/09/1998
MATEM-199800000079	MAT MATERNELLE FERRY	1 016,83	15/10/1998
MATEM-199800000080	LAVE-LINGE PREVERT	562,54	15/10/1998
MATEM-199800000081	MAGNETOSCOPE	272,88	15/10/1998
MATEM-199800000130	COUCHETTES MATER VICTOR	327,77	26/11/1998
MATEM-199800000140	CHAISES MAT PREVERT	605,24	17/12/1998
MATEM-199900000144	LAVE-LINGE AEG	562,54	03/02/1999
MATEM-199900000145	BANC INTERIEUR MAT FERRY	149,40	24/02/1999
MATEM-199900000219	CASIER RANGT MAT FONTAINE	335,39	19/11/1999
MATEM-199900000220	JEUX COUR MATERNELLES	13 696,17	09/11/1999
MATEM-199900000221	MOBILIER MATERNELLE FERRY	1 257,70	18/10/1999
MATEM-199900000231	PETIT MATERIEL GS VICTOR	444,01	09/11/1999
MATEP-199700000120	APP PHOTO PENTAX 928	227,15	26/05/1997
MATEP-199800000075	TABLEAU PREVERT	77,75	26/06/1998
MATEP-199800000076	MAT PRIMAIRE FERRY	1 058,76	16/07/1998
MATEP-199800000077	CAMESCOPE PANASONIC	777,49	12/08/1998
MATEP-199800000138	DUPLICATEUR ALCOOL	531,28	10/12/1998
MATEP-199800000139	TV PRIM PREVERT	455,82	02/12/1998
MATEP-199900000222	CASIERS RGT PRIM FONTAINE	383,33	09/11/1999
MATFNA199600000023	AUTRES MAT 1996	13 981,08	31/12/1996
MATINF199900000230	MOBILIER AFFICHAGE	14 935,34	16/12/1999
MATOM-199800000133	COLONNE A HUILE	2 048,13	13/11/1998
MATRSC199600000067	LAVE VAISSELLE	3 985,94	16/07/1996
MATRSC199700000126	MAT CANTINES SCOLAIRES	809,94	11/07/1997
MATRSC199800000093	ARMOIRE CANTINE FERRY	304,90	03/09/1997
MATRSC199800000101	CHARIOT DE LEVAGE	507,44	17/06/1998
MATRSC199800000102	ASPIRATEUR ROWENTA	150,92	07/09/1998
MATRSC199800000103	ARMOIRE	329,29	07/09/1998
MATRSC199900000179	MAT RESTAURANT VICTOR	3 031,69	02/06/1999
MATRSC199900000232	CHARIOT REST GS PREVERT	256,48	16/12/1999
MATSPA199600000063	ELECTROPOMPE PISCINE	1 470,64	10/10/1996
MATSPE199600000064	BUT HAND BALL	1 067,14	12/07/1996
MATSPE199600000065	CHEMIN DE GYMNASTIQUE	5 488,16	12/07/1996

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180606-DEC201806-69-
AU
Date de télétransmission : 07/06/2018
Date de réception préfecture : 07/06/2018



LISTE DES BIENS MIS AU REBUT

MATSPE199900000224	CIBLES TIR A L'ARC	7 264,38	28/10/1999
MATSPG199800000100	MONOBROSSE GYMNASE	5 806,01	17/07/1998
MATSPG199800000131	BANCS MURAUX GYMNASE	1 838,54	13/11/1998
MATSPG199900000194	PANNEAUX BASKET GYMNASE	4 687,81	11/08/1999
MATSPG199900000195	SONO GYMNASE COMPLEMENT	1 390,76	11/08/1999
MATSPG199900000196	PLATEFORME ELEVATRICE	12 502,16	02/06/1999
MATSPS199700000070	TRADUCTEUR JOHN DEERE STADE	22 867,35	11/07/1997
MATSPS199800000073	BUTS FOOTBALL STADES	2 561,14	17/06/1998
MATSPS199900000180	AERATEUR STADE	4 412,48	02/06/1999
MATSPS199900000181	MATERIEL STADE	1 841,28	02/06/1999
MATSTE199600000066	BENNE 25OU /POMPE ELECT	5 753,88	26/03/1996
MATSTV199800000088	MOBILIER VOIRIE	958,47	05/06/1998
MATSTV199800000089	MOB VOIRIE PARC URBAIN	5 136,13	07/09/1998
MATSTV199800000090	CORBEILLES DE VOIRIE	1 627,10	15/10/1998
MATSTV199800000091	CORBEILLES DE VOIRIE	1 002,00	15/10/1998
MATSTV199900000141	BANCS EXOTIQUES VOIRIES	1 196,70	03/02/1999
MATSTV199900000184	MOBILIER VOIRIE	3 585,14	17/06/1999
MATSTV199900000185	MOBILIER VOIRIE	781,89	25/06/1999

21578

Num. inventaire	Libellé	Montant	Date d'acquisition
MATEA-199600000030	MONOBROSSE ENFANCE	2 022,39	25/06/1996
MATSTV199700000031	CABINE LAME DENEIGEMENT	3 563,08	08/04/1997
MATSTV199800000027	PONT ELEVATEUR	3 033,58	17/06/1998
MATSTV199800000032	DISTRIB SABLE ET SEL	4 964,04	12/08/1998
MATSTV199800000033	POMPE HONDA	1 792,04	12/08/1998
MATSTV199800000034	MOTO-POMPE	419,23	15/10/1998

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 8 juin 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson





Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 22/6/2018

Fait à Cesson, le 22/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°71/2018

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du Ministère de l'intérieur de signer une convention d'exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels, afin de réduire l'insécurité routière,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention d'exploitation de données du fichier national des accidents corporels, avec le Ministère de l'intérieur représenté par M. Emmanuel BARBE délégué à la sécurité routière Place Beauvau-75800 Paris

Article 2 :

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Ministère de l'intérieur
- Service aménagement

Fait à Cesson, le 18 juin 2018



Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180618-DEC201806-71-
AU
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018

GEV-EX

**Convention d'exploitation
de certaines données
du Fichier national des accidents corporels
au titre de la gestion et de l'exploitation de voiries**

N° GEV-EX-2016 / xxx - ONISR

Entre

L'État, Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 - représenté par le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière, d'une part
désigné ci-après comme le Fournisseur,

et

Mairie de Cesson 8, route de Saint-Leu 77240 CESSON

représenté par

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire

d'autre part,

désigné ci-après comme le Licencié,

ci-après dénommés individuellement la "PARTIE" et ensemble les "PARTIES",

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

- Le « FICHIER » désigne Le Fichier national des accidents corporels qui comporte les données relatives aux accidents corporels de la circulation, fichier constitué et administré, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du décret n°75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au Comité interministériel de la sécurité routière, par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – désigné ci-après comme « l'ONISR » - placé auprès du délégué à la sécurité et à la circulation routières en vertu du même article ;
- Le « PORTAIL ACCIDENTS » désigne l'application de type Web permettant l'accès au FICHIER, son alimentation en données ainsi que la consolidation, la correction et la publication des données qu'il contient, moyennant une habilitation appropriée ;
- Les « DONNEES » désignent une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER mises à disposition du Licencié par le Fournisseur dans le cadre de la présente convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant, telles que décrites à l'article 2 qui suit, à l'exclusion de tout logiciel ;

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180618-DEC201806-71- AU Date de télétransmission : 22/06/2018 Date de réception préfecture : 22/06/2018

- Les « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » désignent, quelle qu'en soit l'origine et la forme, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » au sens de l'article 2 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le « SERVICE » désigne, au sein de l'organisation de travail du Licencié, l'équipe ou l'unité fonctionnelle qui est appelée à disposer des DONNEES et à les traiter, telle qu'identifiée à l'article 2 qui suit ;
- Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL » désigne l'agent du Licencié à qui celui-ci confie le soin de gérer les droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS au sein du SERVICE, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2. Cette définition n'a d'objet qu'en cas de validation de l'option de l'alinéa référencé (c) de l'article 4.1 qui suit.

Article 2 - Objet de la convention d'exploitation

La présente convention d'exploitation a pour objet de définir les modalités de mise à la disposition du Licencié des DONNEES par le Fournisseur ainsi que d'exploitation des DONNEES par le Licencié.

2.1 – Délimitation des DONNEES

Les DONNEES sont constituées par l'ensemble de données issues du FICHIER, délimité par les restrictions cumulatives ci-dessous, à l'exclusion de toutes restrictions géographiques (par zones, par réseaux ou par itinéraires) :

- uniquement les données considérées comme définitives après leur publication à travers le PORTAIL ACCIDENTS et leur officialisation par l'ONISR,
- uniquement les données relatives aux années suivantes, dans la limite de la durée de la présente convention, sous réserve et à mesure de leur disponibilité dans un format adapté à cette mise à disposition :

Année 2002 et suivantes

- uniquement les données satisfaisant en outre les restrictions particulières suivantes :

Réseau de la commune de Cesson

L'ensemble de données ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES au sens de l'article 1.

2.2 – Finalité de l'EXPLOITATION des DONNEES

L'exploitation par le Licencié des DONNEES ainsi délimitées répond à une finalité de réduction de l'insécurité routière prévalant sur le réseau de voirie dont il est en charge en qualité de gestionnaire et d'exploitant, comme détaillé ci-dessous :

- Le Licencié, en sa qualité de gestionnaire et exploitant de voirie, exploite les DONNEES afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière informés et toutes études assimilables, susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière qu'il met en oeuvre ou auxquelles il est associé, dans l'intérêt des usagers du réseau dont il a la charge.

2.3 – Cadre d'exploitation des DONNEES

L'exploitation par le Licencié des DONNEES délimitées plus haut sous 2.1 est mise en œuvre dans le cadre suivant :

- Le SERVICE appelé à disposer des DONNEES et à les traiter, au sens de l'article 1, est le suivant :

Direction de l'aménagement de la commune de Cesson

- Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est :

Monsieur Anthony CUNAUULT, directeur de l'aménagement

2.4 – Limites générales des droits concédés

Toute exploitation ou utilisation des DONNEES étrangère aux finalités décrites ci-dessus ou échappant à ce cadre de mise en œuvre est réputée non couverte par la présente convention d'exploitation.

Les PARTIES reconnaissent au fournisseur son statut de producteur de la base d'où sont issues les DONNEES.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au Licencié.

Il ne peut les céder à un tiers à aucun titre, sauf à y inclure un prestataire ou un partenaire dans le cadre et selon les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du paragraphe 4.2.3 de l'article 4.

Les droits concédés par la présente Convention ne portent sur l'utilisation d'aucun logiciel.

Article 3 - Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble comme la « Convention », sont formés par la présente convention, ses annexes le cas échéant et leurs avenants éventuels à l'exclusion de tout autre document.

Article 4 - Obligations des PARTIES

4.1 - Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur met à la disposition du Licencié les DONNEES décrites à l'article 2.

Des trois alinéas (a), (b) et (c) qui suivent, seul s'applique celui qui est coché, les deux autres étant nuls et nonavenus :

- (a). Le Fournisseur opère cette mise à disposition par remise physique au Licencié d'une copie des DONNEES, en usant de supports informatiques appropriés.
- (b). Le Fournisseur opère cette mise à disposition par télétransmission au Licencié d'une copie des DONNEES, en usant de moyens de transmission électronique appropriés.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180618-DEC201806-71-
AU
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018

- (c). Le Fournisseur opère cette mise à disposition en ouvrant au Licencié des droits d'accès aux DONNEES à travers le PORTAIL ACCIDENTS en tant que ces droits lui sont nécessaires et pour la durée nécessaire. Ces droits d'accès sont ouverts au nom des seuls agents du SERVICE qui sont nommément habilités à cet effet par le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL. Ces droits sont prolongés, transférés ou clos par le Fournisseur à la demande du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL, qui communique à cet effet au Fournisseur les identifiants des agents habilités. En la matière le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est réputé agir au nom et pour compte du Licencié et ses actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Les DONNEES sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur ou portée réglementaire.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des DONNEES par le Licencié, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de cette utilisation de ces DONNEES ou de la méconnaissance des modalités de constitution du FICHER ou de ses caractéristiques.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des DONNEES.

4.2 - Obligations du Licencié

Le Licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les DONNEES, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des DONNEES sauf autorisation expresse préalable du Fournisseur. Le Licencié est, en revanche, autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires à la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2, notamment à apporter des adaptations ou des modifications mineures aux DONNEES dans le respect des règles de l'art et de la déontologie prévalant en matière de statistique publique.

Le Licencié s'engage à n'insérer ou mentionner dans les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation qu'il fait des DONNEES que des résultats ou données agrégés ne permettant aucune identification, directe ou indirecte, des personnes physiques impliquées dans les accidents enregistrés dans le FICHER.

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer, altérer ou fausser les DONNEES. Il s'engage à les exploiter et à les interpréter de façon pertinente et conforme aux règles de l'art en matière d'accidentologie et de statistique. Il s'engage à cesser d'exploiter les DONNEES s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer:

- de l'adéquation des DONNEES à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter et interpréter les DONNEES.

L'exploitation, des DONNEES par le Licencié s'effectue sous ses seuls contrôle, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des DONNEES,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance des DONNEES ou de leur format à ses besoins propres.

Le Licencié informera le Fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180618-DEC201806-71-
AU
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018

Le Licencié s'engage à mentionner les sources des DONNEES à chaque utilisation ou mention substantielle de ces DONNEES en recourant à la mention suivante : « Source : Fichier national des accidents corporels de la circulation – ONISR » avec ajout du ou des millésime(s).

Le Licencié s'engage à respecter les droits du Fournisseur en tant que producteur des DONNEES et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des DONNEES, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Le cas échéant, la délimitation des DONNEES résultant de la Convention prévaut sur le périmètre effectif de leur mise à la disposition du Licencié et sur l'ouverture à son profit de droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS. Si l'ensemble des données effectivement mises à la disposition du Licencié outrepassé cette délimitation en raison des contraintes informatiques limitant les possibilités d'extraction ou les options d'accès au PORTAIL ACCIDENTS, ou pour toute autre raison, le Licencié s'engage à ne pas manier les données hors délimitation.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, le Licencié s'engage à limiter l'accès effectif aux DONNEES aux seuls agents du SERVICE dont l'intervention directe sur les DONNEES est indispensable en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Cela inclut notamment, le cas échéant, les agents habilités détenteurs des droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS prévus au paragraphe 4.1 ci-dessus. Tous les agents du Licencié, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, sont réputés agir au nom et pour compte du Licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Le Licencié peut cependant étendre l'accès effectif aux DONNEES à un ou plusieurs tiers intervenant en position de prestataire ou de partenaire du Licencié en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Le Licencié s'engage à soumettre alors son prestataire ou partenaire aux obligations qu'il supporte lui-même au titre de la présente convention quant aux conditions et modalités d'exploitation des DONNEES, par voie contractuelle ou par tout moyen juridique approprié. En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, les agents du prestataire ou du partenaire en question sont réputés agir au nom et pour compte du Licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Sans préjudice du précédent alinéa, le Licencié s'interdit toute reproduction des DONNEES totale ou partielle, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un tiers quel qu'il soit.

Le Licencié s'engage à respecter les aspects confidentiels des DONNEES et en particulier à ne pas établir de lien avec des DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .

Article 5 - Durée

La Convention est établie pour la durée suivante à compter de sa signature :

3 ans

La fin de la Convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés au Licencié. Le Licencié s'engage à communiquer au Fournisseur, le cas échéant, un récapitulatif des accès informatiques à clore par ses soins le moment venu et à ne plus y accéder en tout état de cause.

Le Licencié s'engage également à détruire les fichiers fournis par le Fournisseur au titre de la Convention ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues des DONNEES, sans en garder aucune copie. Ne sont pas concernés ici les articles,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180618-DEC201806-71-
AU
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018

rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation des DONNEES.

Article 6 - Résiliation

Le Fournisseur pourra à tout moment et sans justification résilier la présente Convention, et demander que le Licencié procède sans délai aux mêmes destructions prévues par l'article 5 au terme de la Convention. Le Licencié s'engage à y procéder également dans ce cas.

Article 7 - Attribution de compétences

Tout désaccord persistant entre les PARTIES sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal administratif.

Cette convention

avec annexes

sans annexes

est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Pour la Délégation à la sécurité et à la circulation routières,

Paris, le

Pour la commune de Cesson

Cesson, le

Monsieur Emmanuel BARBE
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière

Monsieur Olivier CHAPLET
Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180618-DEC201806-71-
AU
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 20/06/2018

Fait à Cesson, le 21/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°72/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 4 – Classes mobiles destinées aux besoins des groupes scolaires de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié le 12 juin 2018 aux deux titulaires suivants : Société La Poste et Société Gestec,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des deux titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des deux titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux deux titulaires du lot n° 4 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n° 18-001,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au dit marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché subséquent n°18-001 portant sur les prestations du lot n° 4 : Classes mobiles avec la SARL GESTEC, située 99, avenue du Générale de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière (77330), formulant l'offre la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

L'offre est consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant au marché subséquent, pour un montant total de 27 200 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent marché subséquent prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché subséquent

Fait à Cesson, le 20 juin 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°73/2018

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'un accord-cadre a été lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 1 – matériels informatiques et périphériques destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson,
Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées et l'avis d'attribution émis par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 7 juin 2018,
Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

DECIDE

Article 1 :

De signer l'accord-cadre pour lot n° 1 : Matériels informatiques et périphériques, avec :

- 1 – la Société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, située Technopole Château Gombert à Marseille (13382),
- 2 – la SARL GESTEC, située 99, avenue du Générale de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière (77330),
- 3 – la SAS INMAC WSTORE MISCO, située, ZI Paris Nord II, 125, avenue du Bois de la Pie à Roissy en France (95921),

présentant les 3 offres jugées les plus économiquement avantageuses.

Article 2 :

Les offres consenties sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre multi-attributaire, à marchés subséquents, lancés au fur et à mesure des besoins, sans montant minimum ni montant maximum annuel.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze mois, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sans que cette durée ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 25 juin 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°74/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre a été lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 2 – matériels de vidéoprojection destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées et l'avis d'attribution émis par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 7 juin 2018,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

DECIDE

Article 1 :

De signer l'accord-cadre pour lot n° 2 : Matériels de vidéoprojection, avec :

1 – la Société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, située Technopole Château Gombert à Marseille (13382),

2 - la SARL GESTEC, située 99, avenue du Générale de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière (77330),

3 – la SAS MOTIVSOLUTIONS, située, 14, rue Gambetta à Le Mesnil le Roi (78600),

présentant les 3 offres jugées les plus économiquement avantageuses.

Article 2 :

Les offres consenties sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre multi-attributaire, à marchés subséquents, lancés au fur et à mesure des besoins, sans montant minimum ni montant maximum annuel.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze mois, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sans que cette durée ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 25 juin 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°75/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre a été lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 3 – Licences de logiciels informatiques destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées et l'avis d'attribution émis par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 7 juin 2018,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

DECIDE

Article 1 :

De signer l'accord-cadre pour lot n° 3 : Licences de logiciels informatiques, avec :

1 – la SAS INMAC WSTORE MISCO, située, ZI Paris Nord II, 125, avenue du Bois de la Pie à Roissy en France (95921)

2 - la Société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, située Technopole Château Gombert à Marseille (13382),

3 – la Société COMPUTER SERVICES 77, située, 21, avenue de Meaux à Melun (77000),

présentant les 3 offres jugées les plus économiquement avantageuses.

Article 2 :

Les offres consenties sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre multi-attributaire, à marchés subséquents, lancés au fur et à mesure des besoins, sans montant minimum ni montant maximum annuel.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de douze mois, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sans que cette durée ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 25 juin 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180625-DEC201806-75AC
-AU
Date de téléransmission : 25/06/2018
Date de réception préfecture : 25/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°76/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 1 : Dépose – Démolition,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 7 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société RENOV'A.I., située 45, rue du Général Leclerc, à Briec-Comte-Robert (77170), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 1 – Dépose - Démolition, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 12 585 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 25 juin 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180625-DEC201806-76-
AU
Date de télétransmission : 25/06/2018
Date de réception préfecture : 25/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°77/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 2 : Maçonnerie – Gros-Œuvre,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 7 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société RENOV'A.I., située 45, rue du Général Leclerc, à Briec-Comte-Robert (77170), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 2 – Maçonnerie – Gros-Oeuvre, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 11 897,90 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 25 juin 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180625-DEC201806-77-
AU
Date de télétransmission : 25/06/2018
Date de réception préfecture : 25/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°78/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 3 : Menuiseries extérieures,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 7 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société Les Compagnons Métalliers BREUZARD, située 67, rue Emile Zola BP307 à Corbeil-Essonnes (91104), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 3 – Menuiseries extérieures, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 15 112 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 25 juin 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20180625-DEC201806-78- AU Date de télétransmission : 25/06/2018 Date de réception préfecture : 25/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Maur



DECISION N°79/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 6 : Electricité,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 7 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société VSYS, située Château de Sainte-Assise à Seine-Port (77240), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 6 – Electricité, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 22 206,40 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 25 juin 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180625-DEC201806-79-
AU
Date de télétransmission : 25/06/2018
Date de réception préfecture : 25/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°80/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 7 : Plomberie,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 7 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société RENOV'A.I., située 45, rue du Général Leclerc, à Briec-Comte-Robert (77170), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 7 – Plomberie, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 20 998,30 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 25 juin 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180625-DEC201806-80-
AU
Date de télétransmission : 25/06/2018
Date de réception préfecture : 25/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°81/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 8 : Revêtement de sol dur - Faïence,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 7 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société TECHNOPOSE & BEDEL, située ZAC de Montévrain, 4, rue de Berlin, à Montévrain (77144), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 8 – Revêtement de sol dur - Faïence, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 4 100 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 25 juin 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180625-DEC201806-81-
AU
Date de télétransmission : 25/06/2018
Date de réception préfecture : 25/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Martin



DECISION N°82/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 9 : Peinture,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 7 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société HAYET, située 107, rue des Haies, à Paris (77020), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 9 – Peinture, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 10 065 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 25 juin 2018

Olivier Charlet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180625-DEC201806-82-
AU
Date de télétransmission : 25/06/2018
Date de réception préfecture : 25/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 25/6/2018

Fait à Cesson, le 25/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°83/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour les travaux de transformation de classes en salles associatives au sein du groupe scolaire Jacques Prévert, lot N° 11 : Voirie et Réseaux Divers,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 7 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la Société ROUGEOT Travaux Publics Territoire de Sens, située 1 route de la Mission – CS 10135 Paron à Sens (89101), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

Le montant de l'offre retenue pour le lot N° 11 – Voirie et Réseaux Divers, consenti à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 19 802,32 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 25 juin 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20180625-DEC201806-83-
AU
Date de télétransmission : 25/06/2018
Date de réception préfecture : 25/06/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 26/6/2018

Fait à Cesson, le 26/6/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°84/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché de travaux à procédure adaptée référencé MAPAT-2015-05 portant sur la maintenance, l'exploitation et l'entretien courant des installations d'éclairage public ainsi que des illuminations de fin d'année, signé avec la société EIFFAGE le 21 septembre 2015 et prenant effet au 07 octobre 2015,

Considérant l'article 3.4 de l'acte d'engagement prévoyant une durée d'exécution du marché de 12 mois à compter de sa date de notification et renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois par période,

Considérant la décision n°50-2017, portant sur la deuxième reconduction annuelle du marché référencé.

DECIDE

Article 1er :

De signer la 3ème et dernière reconduction du marché de travaux de maintenance, d'exploitation et d'entretien courant des installations d'éclairage public ainsi que des illuminations de fin d'année, pour une période de 12 mois à compter du 07 octobre 2018 avec l'entreprise EIFFAGE Energie Ile-de-France, titulaire du marché.

Article 2 :

Il s'agit d'un marché à prix mixtes :

- A prix forfaitaires révisibles pour les travaux d'entretien ordinaire d'un montant de 45 164.14 euros HT soit 54 196.17 euros TTC, dont les prix sont consignés dans la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire,



- A bons de commande sur la base de prix unitaires révisibles, pour les travaux hors entretien ordinaire au fur et à mesure des besoins, conclu sans minimum avec un maximum de 200 000 euros HT annuel, conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart
- Au titulaire

Fait à Cesson, le 25 juin 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson